**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024**

**PRESENTS** : M. LE DIGABEL, Mme BLOURDIER, Mme PHIPPEN, M. CANDON, M. SEBELOUE, M. SEGERS, Mme CIRINA, Mme GENIESSE-GAUTIER, M. BAUCHE, M. BASSET, Mme ALVES, Mme JOURDA

**ABSENTS**: M. BENARD, M. POUGET, DECAUX, FIRMIN, PATUREL

**POUVOIRS**: Mme FORTIN à Mme BLOURDIER

M. CROZET-JOURDAIN à M. LE DIGABEL

**SECRETAIRE** : M. CANDON

Emargement du compte rendu du 18 Décembre 2023 : Pas de remarques

**I – DELIBERATIONS :**

* 1. **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN POUR LE REMPLACEMENT D’UN POTEAU INCENDIE  :**

**Rapporteur :** M. le Maire

M. le Maire sollicite un fonds de concours de droit commun pour le remplacement d’un poteau d’incendie, au carrefour de la rue Henri Gohier avec la rue de l’Abbaye du Beau Bec.

La société Véolia a adressé un devis, pour ce renouvellement, d’un montant de 4 281,65 € HT.

La commune souhaiterait une subvention de 2 140 € dans le cadre du fonds de concours de droit commun.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour :

* APPROUVER la demande de fonds de concours de droit commun pour un montant de 2 140 €.
* AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote :Pour à l’unanimité

**1-2)** **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN POUR LE REMPLACEMENT D’UN BOUT DE CLOTURE MITOYENNE BORDANT LE CENTRE DE SANTE**

**Rapporteur :** M. le Maire

M. le Maire sollicite un fonds de concours de droit commun pour le remplacement d’un bout de cloture, mitoyenne bordant le centre de santé.

La société ILE DE FRANCE a adressé un devis, pour ce morceau de clôture, d’un montant de 2 625 € HT. Le coût pour la commune sera de 1 312,50 € puisque la clôture est mitoyenne.

La commune souhaiterait une subvention de 656 € dans le cadre du fonds de concours de droit commun.

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour :

* APPROUVER la demande de fonds de concours de droit commun pour un montant de 656 €.
* AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l’unanimité.

**1-3) DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN POUR LE BRANCHEMENT D’UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION**

**Rapporteur :** M. le Maire

M. le Maire sollicite un fonds de concours de droit commun pour le branchement d’une caméra de vidéoprotection, face au centre de santé.

La société ENEDIS a adressé un devis, pour ce branchement, d’un montant de 1 326 € HT

La commune souhaiterait une subvention de 663 € dans le cadre du fonds de concours de droit commun.

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour :

* APPROUVE la demande de fonds de concours de droit commun pour un montant de 663 €.
* AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : pour à l’unanimité.

**1-4) DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN POUR LE RAGREAGE DU SOL DE L’APPARTEMENT AU-DESSUS DE LA SALLE DES FETES**

**Rapporteur**: M. le Maire

M. le Maire sollicite un fonds de concours de droit commun pour le ragréage du sol de l’appartement se situant au-dessus de la salle des fêtes.

La société MGC a adressé un devis, pour ce ragréage, d’un montant de 1 230 € HT

La commune souhaiterait une subvention de 615 € dans le cadre du fonds de concours de droit commun.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour :

* APPROUVER la demande de fonds de concours de droit commun pour un montant de 615 €.
* AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l’unanimité.

**1-5) DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCIURS DE DROIT COMMUN POUR UN PORTAIL ELECTRIQUE A L’ECOLE MATERNELLE**

**Rapporteur**: M. le Maire

M. le Maire sollicite un fonds de concours de droit commun pour transformer le portail de l’école maternelle en portail électrique.

La société Oliv’Elec a adressé un devis, pour cette transformation, d’un montant de

5 419,95 € HT.

La commune souhaiterait une subvention de 2 709 € dans le cadre du fonds de concours de droit commun.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour :

* APPROUVER la demande de fonds de concours de droit commun pour un montant de 2 709 €.
* AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l’unanimité

**1-6) DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN POUR L’ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ET LA POSE DE TROTTOIRS RUE DU CHATEAU D’EAU**

**Rapporteur**: M. le Maire

M. le Maire sollicite un fonds de concours de droit commun pour réaliser l’enfouissement des réseaux et la pose de trottoirs rue du Château d’Eau.

Le SIEGE a adressé un devis pour l’enfouissement des réseaux d’un montant de

75 000 € HT , et la CASE pour la pose des trottoirs un devis d’un montant de 8 000 € HT , soit un total de 83 000 € HT .

La commune souhaiterait une subvention de 41 500 € dans le cadre du fonds de concours de droit commun.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour :

* APPROUVER la demande de fonds de concours de droit commun pour un montant de 41 500 €.
* AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l’unanimité.

**1-7) DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN POUR LA REMISE EN ETAT DE LA CLASSE MOBILE**

**Rapporteur** : M. Le Maire

M. le Maire sollicite un fonds de concours de droit commun pour la remise en état de la classe mobile, servant de salle de réunions.

La société MGC a adressé un devis d’un montant de 13 805 € HT.

La commune souhaiterait une subvention de 6 902 € dans le cadre du fonds de concours de droit commun.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour :

* APPROUVER la demande de fonds de concours de droit commun pour un montant de 6 902 €.
* AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : pour à l’unanimité.

**1-8) MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D’UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET - Mme CHISLARD Sylvie**

**Rapporteur** : Mme BLOURDIER

⮊ Le maire informe l’assemblée :

Compte-tenu de l’ouverture du Centre de Loisirs (ALSH), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l’emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d’emploi et à la création d’un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l’emploi.

⮊ Le maire propose à l’assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

De supprimer l’emploi d’adjoint technique territorial principal de 2ème classe créé initialement à temps non complet par délibération en date du 05 septembre 2023 pour une durée initial de 22h09/35è heures par semaine, à 29h15/35è à compter du 1er janvier 2024.

⮊ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l’avis du Comité Technique réuni le 16 janvier 2024,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE**

* D’adopter la proposition du Maire
* De modifier ainsi le tableau des emplois,
* D’inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Pour à l’unanimité

**1-9) MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D’UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET- MME DELAPLACE Isabelle**

**Rapporteur** : Mme BLOURDIER

⮊ Le maire informe l’assemblée :

Compte-tenu de l’ouverture du Centre de Loisirs (ALSH), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l’emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d’emploi et à la création d’un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l’emploi.

⮊ Le maire propose à l’assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

De supprimer l’emploi d’adjoint technique territorial de 2ème classe créé initialement à temps non complet par arrêté en date du 13 septembre 2023 pour une durée initial de 27h52/35è heures par semaine, à 34h48/35è à compter du 1er janvier 2024.

⮊ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l’avis du Comité Technique réuni le 16 janvier 2024,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE**

* D’adopter la proposition du Maire
* De modifier ainsi le tableau des emplois,
* D’inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Pour à l’unanimité

**1-10) DELIBERATION INSTITUANT LES CONDITIONS D’EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL – CENTRE DE SANTE**

**Rapporteur**: Mme BLOURDIER

**Le Maire rappelle à l’assemblée** :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune (*ou EPCI*) est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l’avis du comité technique en date du 16 janvier 2024

Il précise à l’assemblée qu’il lui appartient de définir les différentes modalités d’exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

**ARTICLE 1 :** Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,

- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d’un an.

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLE 2 :** | Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :  - hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit |

**ARTICLE 3** : L’autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l’intéressé*(e)* doit formuler une nouvelle demande expresse

**ARTICLE 4 :** Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l’agent, qu’à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet (*la délibération peut parfaitement restreindre les possibilités de choix de la quotité*).

**ARTICLE 5 :** Il appartient à l’agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

(*Aucun texte ne fixe le délai de présentation de la demande de l’agent avant le début de la période souhaitée (demande initiale ou renouvellement). Il appartient à l’organe délibérant de fixer ce délai.*

**ARTICLE 6 :**

Les demandes de modification des conditions d’exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

* sur demande de l’agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave *(exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
* *Le cas échéant sur demande du Maire (ou du Président), si les nécessités du service le justifient, dans un délai de* 1 semaine

*(Par ailleurs, il est rappelé que l’agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).*

**ARTICLE 7 :** Il appartient à l’organe délibérant de prévoir les modalités d’une réintégration anticipée à l’initiative de l’agent.

Possibilités :

-L’agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l’expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l’agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l’agent.

-L’organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l’agent et sera accordée par l’autorité territoriale au regard des contraintes d’organisation du service*.*

*(Par ailleurs, il est rappelé que l’agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).*

Pour les agents non titulaires, s’il n’existe pas de possibilité d’emploi à temps plein, l’agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

**DECIDE :**

* D’adopter la proposition du Maire

Vote : Pour à l’unanimité

**1-11) DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT – CENTRE DE SANTE- Isabelle CADORET**

**Rapporteur**: Mme BLOURDIER

**Le Maire rappelle à l’assemblée** :

Conformément à l’article 34 de la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter en application de l’article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire pour une durée déterminée d’un an maximum et prolongé dans la limite de deux ans lorsque la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’aura pas abouti au terme de la première année.

Le maire propose à l’assemblée :

* La création d’un emploi permanent d’adjoint territorial principal de 2ème classe à temps complet soit à raison de 35/35ème à compter du 01 Février 2024,
* Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois des adjoints administratifs, au grade d’adjoint administratif principal de 2ème classe
* Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l’article 3-3 de la loi du 26 Janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 Décembre 2019,
* L’agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
* En charge d’accueillir les patients (physique et téléphoniques)
* Gestion des dossiers de la patientèle
* Réceptionnera le courrier et les mails
* la rémunération de l’agent correspondra au cadre d’emplois concerné et au niveau de l’emploi crée,
* Le Maire est chargé de recruter l’agent affecté à ce poste

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d’un emploi permanent d’adjoint administratif principal de 2ème classe

* D’adopter la proposition du Maire
* D’inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : pour à l’unanimité

**1-12) DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT – CENTRE DE SANTE (Alice GUILLEMIN)**

Rapporteur : Mme BLOURDIER

**Le maire rappelle à l’assemblée :**

Conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l’article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire, pour une durée déterminée d’un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’aura pas aboutir au terme de la première année.

Le maire propose à l’assemblée :

* La création d’un emploi permanent d’attaché principal territorial, soit à raison de 35/35ème, à compter du 1er février 2024,
* Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois d’attaché territorial, au grade d’attaché principal territorial principal.
* Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l’article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
* L’agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  + - En charge d’accueillir les patients (physique et téléphonique)
    - Gestion des dossiers de la patientèle
    - Réceptionnera le courrier et les mails
* La rémunération de l’agent correspondra au cadre d’emplois concerné et au niveau de l’emploi crée,
* Le maire est chargé de recruter l’agent affecté à ce poste.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide**

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d’un emploi permanent d’attaché territorial principal

DECIDE

* D’adopter la proposition du Maire,
* D’inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : pour à l’unanimité

**1-13) SIEGE- CONVENTION PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX DE LA RUE DU CHATEAU D’EAU**

**Rapporteur** : M. SEGERS

Par mail du 15 Janvier 2024, le SIEGE a fait parvenir, à la commune le coût estimatif des travaux sur le réseau de distribution publique d’électricité dans la rue du château d’Eau.

Le montant prévisible des travaux s’établit ainsi :

- Investissement : 270 000 € avec participation communale qui s’élève à 45 000 €

- Fonctionnement : 72 000 € avec participation communale qui s’élève à 30 000€

Après délibération, le conseil municipal :

- APPROUVE le projet présenté par le SIEGE pour les travaux sur le réseau de distribution publique dans la rue du Château d’Eau,

- FIXE la participation financière de la commune à :

- Investissement à 20% soit 45 000 € pour le programme RCP, ECP

- S’ENGAGE à verser la somme due sur la base du coût réel des travaux au comptable du

SIEGE,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de participation financière à intervenir entre

le SIEGE,

- CONFIRME l’inscription des crédits nécessaires au BP 2024 compte 2041582 en

investissement.

Vote : Pour à l’unanimité

**II – INFORMATIONS DIVERSES :**

2-1) Réponse de l’agglo pour les terrains jaunis : il est probable qu’un désherbant a été utilisé mais les terrains sont hors des zones protégées.

Les prélèvements réalisés dans les forages ne mettent pas en évidence la présence de produit désherbant.

2-2) Point sur l’enquête publique R2M : la mairie a rencontré M. Fraboulet. La mairie a contacté le sous-Préfet pour qu’un œil attentif soit porté sur le dossier.

Questions des conseillers :

Isabelle Alves : Résidence du Hameau : les éclairages n’ont pas été tous changés visiblement. Un point sera fait avec l’entreprise Gedet.

Salle des fêtes : il y a une fissure sur le mur côté toilettes hommes.

Rue Riberpray : les poteaux de l’ancienne signalisation n’ont pas tous été enlevés.

Jean-Michel Basset : Salle des fêtes : un convecteur a son interrupteur non fonctionnel. De toute façon, les travaux pour le chauffage sont prévus.

Qui a la compétence pour le salage des routes ? Route départementale : Département – Route communale : commune.

Les véhicules de la commune sont passés dès 6h30 du matin avec les moyens dont ils disposaient pour saler.

Erwan Bauché : Trottoir devant le 43 rue du château d’Eau : s’assurer de la propreté.

Absence de M. Pouget Robert : il est demandé une explication sur son avenir au sein du conseil et sur sa délégation.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h05.